



## Comptes de libre passage

*Prévoyance professionnelle signifie pour nous offrir une sécurité financière et des prestations de haute qualité à nos clients et partenaires – Votre satisfaction est notre objectif*

### Pour quelle raison votre avoir se trouve-t-il chez nous:

- Vous avez donné l'ordre à votre caisse de pension d'ouvrir un compte de libre passage chez nous.
- Vous n'avez pas décidé sous quelle forme vous souhaitez maintenir votre prévoyance?  
Dans ce cas, selon la loi, les caisses de pension sont tenues de transférer à notre fondation l'avoir de prévoyance (prestation de sortie), y compris les intérêts, au plus tôt six mois, mais au plus tard deux ans après votre départ.

### Vos avantages:

- *Intérêts conformes à la situation du marché*
- *Tenue de compte sans frais*
- *Pas d'impôt sur la fortune, ni sur le revenu, ni d'impôt anticipé jusqu'au paiement de la prestation de libre passage*
- *Possibilité de paiement anticipé du capital sous certaines conditions légales*
- *Possibilité d'utiliser la prestation de libre passage pour l'encouragement à la propriété de son propre logement*
- *Conseil individuel dans quatre langues (français, allemand, italien et anglais)*

### Prestations et possibilités de paiement:

Dans le cadre de la gestion de votre prestation de libre passage, les prestations suivantes vous sont offertes:

- |   |  |
|---|--|
| ▪ Extrait de compte   | ▪ Modification des données personnelles  |
| ▪ Transfert à votre nouvelle caisse de pension                | ▪ Transfert à votre nouvelle fondation de libre passage                        |
| ▪ Paiement en espèces du fait du statut d'indépendant         | ▪ Versement par suite de départ à la retraite                                  |
| ▪ Paiement en espèces par suite de départ à l'étranger        | ▪ Versement en cas d'invalidité  |
| ▪ Paiement en espèces de comptes avec un montant insignifiant | ▪ Versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement (EPL)     |
| ▪ Déclaration de faisabilité du partage en cas de divorce     | ▪ Versement aux personnes bénéficiaires en cas de décès du titulaire du compte |

Vous trouverez les formulaires y relatifs ainsi que des explications et notre règlement sur notre site internet

[www.chaeis.ch](http://www.chaeis.ch)

### **Vous avez des questions? – appelez-nous au:**

+41 (0)44 468 22 23

Lu à Ve, 08.00-12.00/13.30-17.00